

LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE FRAUDE DANS LA DEMARCHE D'AUDIT, L'IMPACT DE LA NEP 240

Après avoir pris connaissance de l'entreprise et de son environnement, l'auditeur peut maintenant débiter l'audit des comptes tout en ayant à l'esprit le risque d'anomalies significatives potentiellement présent. Pour le guider, le législateur prévoit une norme d'exercice professionnel spécifique.

1) LA NEP 240, REFERENTIEL INCONTOURNABLE ET TRANSVERSAL

Caractérisée par l'intentionnalité et la volonté de dissimuler les faits, la fraude est un élément aggravant le risque de non détection d'une anomalie significative. C'est pourquoi, elle demande une vigilance accrue de la part du commissaire aux comptes.

a) LES GRAND PRINCIPES

Depuis 2011, la CNCC a mis en place la NEP 240²² tel que nous la connaissons aujourd'hui, elle prévoit la « Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes ». Comme énoncé en première partie de ce mémoire, la prise en compte du risque de fraude passe par l'évaluation du contrôle interne de l'entreprise. On retrouve ainsi des similitudes avec la NEP 315 portant sur la connaissance de l'entité et de son environnement dans l'optique d'identifier les risques d'anomalies.

L'auditeur devra s'informer de la façon dont l'entreprise exerce sa surveillance en matière de fraude, s'enquérir de son appréciation du risque potentiel et réaliser différents tests de procédures. Cela va lui permettre d'établir son plan de mission, l'affectation des cycles aux membres de l'équipe et définir le degré de supervision de leurs travaux. Le commissaire aux comptes, dans le cadre de sa mission légale doit nécessairement analyser le climat dans lequel évoluent les acteurs de l'entreprise. En effet, la norme indique qu'il doit, à la lumière des informations obtenues lors des entretiens, « relever les faits ou identifier les situations qui indiqueraient l'existence d'incitations ou de pressions à commettre des fraudes ou qui en offriraient l'opportunité ». On retrouve bien les éléments mis en avant par Cressey dans son « triangle de la fraude ».

²² CNCC. Norme d'exercice professionnelle 240. (§16)

Ainsi, pour les deux types de fraudes prévus par la NEP, les actes portant atteinte à l'image fidèle des comptes et les détournements d'actifs, les facteurs de risque doivent être pris en compte par l'entreprise. Comme le décrit Olivier Gallet dans son ouvrage, dont deux tableaux synthétiques sont présents en annexe²³, il peut s'agir par exemple d'un manque de supervision de la part du contrôle interne, de pressions excessives au sein de l'organisation ou encore d'un dénigrement permanent des procédures internes...

En cas de doutes ou de fraudes constatés, elle prévoit également d'installer « des éléments d'imprévisibilité » que ce soit dans le choix de la date mais aussi au niveau de l'étendue des procédures d'audit. Tout cela dans une optique de surprendre le fraudeur. De plus, la norme autorise le recours à des techniques plus poussées, complémentaires à celles réalisées pour l'évaluation des risques, de façon à détecter et identifier les fraudes.

Il est aussi important de garder à l'esprit que le commissaire aux comptes n'est pas le responsable de la lutte contre la fraude dans l'entreprise. Les efforts de détection et de prévention doivent être faits par l'ensemble des parties prenantes et notamment par la direction. Aussi, dans la lettre d'affirmation, obligatoirement écrite, rédigée par la direction, elle déclare « que des contrôles ont été mis en œuvre et conçue pour détecter les fraudes », signale également « toutes les fraudes avérées dont la direction a eu connaissance » mais aussi tous les soupçons et « allégations » dont elle a eu vent. (Cf. Annexe 6)²⁴. Ces informations sont particulièrement utiles pour les auditeurs dans la mesure où elles vont les sensibiliser et augmenter leur attention. Cela permet plus globalement au cabinet de se couvrir, dans une certaine mesure en cas d'impasse dans la détection d'une fraude par exemple. Dans l'autre sens, le commissaire aux comptes devra bien évidemment informer la direction de toutes découvertes de fraudes. Cela peut même aller jusqu'à faire part « au niveau de responsabilité approprié » d'une interrogation sur « la nature, l'étendue des travaux ou encore la fréquence [...] des processus de contrôle » mis en place. En cela, il s'agit d'un point particulièrement intéressant qui fait du commissaire aux comptes une valeur ajoutée pour l'entreprise. Ce type de conseil est en effet très demandé par les entreprises de plus petites tailles, au sein desquelles les processus de contrôle interne sont généralement insuffisants, dans la mesure où le pouvoir est souvent centré sur un nombre très restreint de personnes.

²³ Voir annexe 5, page 81. « Exemples de facteurs de risques de fraudes par Olivier Gallet »

²⁴ Voir annexe 6, page 82. « Exemple d'une lettre d'affirmation »

Complémentaire à la NEP 315 régulant la prise de connaissance de l'entreprise et de son environnement, la NEP 240 a pour objet l'identification des risques d'anomalies significatives résultant de la fraude. Dans cette optique, elle met en exergue le cycle vente particulièrement sujet à des malversations.

b) UNE PRESOMPTION DE FRAUDES DANS LE CYCLE VENTES

La NEP 240 met en garde le commissaire aux comptes sur un cycle en particulier. Il s'agit du cycle « Ventes » et plus particulièrement au sujet de la comptabilisation des produits. Le législateur évoque le terme de « présomption de fraudes ». Ainsi, même en cas d'absence de risque, le professionnel devra en justifier dans son rapport. Par défaut, ce dernier doit être considéré comme élevé, charge ensuite au commissaire aux comptes de démontrer qu'il l'est ou ne l'est pas. Il s'agit d'un domaine clé pour l'entreprise et de ce fait pour le CAC car il regroupe de nombreux enjeux. D'une part car il est souvent l'objet des fortes sommes d'argent donc moins facilement détectable par les systèmes de contrôle et plus tentant pour les fraudeurs. Il revêt également un aspect stratégique car c'est l'un des indicateurs les plus utilisés pour comparer les entreprises entre elles. Enfin, la réalisation de l'action de la vente est la finalité de l'entreprise, son but ultime. Conséquence de cela, la direction de l'organisation est parfois en première ligne pour tenter de gonfler son chiffre d'affaires comme dans l'affaire de la Financière Turenne Lafayette. Il peut être aussi l'objet de détournements de fonds. Il y a donc un risque de fraude inhérent aux ventes.

Le contrôle prévu par la NEP et dont tous les cabinets sont soumis consiste à rapprocher le chiffre d'affaires comptabilisé de :

- Celui encaissé (via les relevés bancaires)
- Celui enregistré au fur et à mesure (via le logiciel de gestion commercial)

Tout cela en prenant en compte les écritures de régularisation intervenant en post-clôture, comme un avoir annulant une vente par exemple. Chez Segeco Audit, il existe une feuille de travail spécifique à la NEP 240²⁵. L'auditeur doit également récupérer des informations sur le mode de déversement du logiciel commercial vers le logiciel comptable. Il servira à mettre à jour le mémo interne réalisé lors de l'interim. Une attention est également portée sur un éventuel changement de logiciel que ce soit comptable ou commercial. Les éventuels écarts constatés entre comptabilité et logiciel commercial doivent faire l'objet de justifications et

²⁵ Voir annexe 7, page 85. « Feuille de travail NEP 240 – Segeco Audit ».

d'une formalisation sur la feuille de travail. De plus, le cas échéant, toutes incohérences observées doivent être remontées en point d'audit et doit être signalé au manager concerné.

Une revue analytique sur les variations du chiffre d'affaires (Voir annexe 8)²⁶ est également réalisée après entretien avec la direction. Cela consiste à interroger cette dernière sur toutes les variations enregistrées au cours de l'année sur les comptes de produits et ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires. Les variations les plus importantes sont bien évidemment l'objet de la plus grande attention et les explications fournies par la direction sont vérifiées à l'aide de documents complémentaires.

Néanmoins, il s'avère que la NEP 240 comme nombreuses de ses consœurs, comporte des limites et sa stricte application ne peut constituer une fin en soi.

2) DES NEP SUJETTES A INTERPRETATION ET QUI COMPORTENT CERTAINES LIMITES

a) ENTRE INTERPRETATIVISME ET CONSTRUCTIVISME

Le commissaire aux comptes, en professionnel assermenté est soumis au respect des règles légales et doctrinales que sont les normes d'exercice professionnel. Elles sont pour la plupart communes à tous les auditeurs légaux du monde. Conformément à la loi de Sécurité Financière de 2003, le processus d'élaboration des NEP se déroule de la façon suivante. En premier lieu, les futures normes sont élaborées par la CNCC, puis transmises au Garde des Sceaux, qui s'assure de l'aval du H3C, enfin elles sont homologuées par le Ministère de la Justice. Elles accèdent ainsi au statut d'arrêté ministériel et s'imposent à tout professionnel, dans l'exercice de sa mission et de son mandat. Néanmoins, devant le grand nombre de sociétés qui comporte chacune des spécificités et qui évolue dans des contextes qui leurs sont propres, les NEP ne peuvent se suffire à elles-mêmes.

En effet, quand on s'intéresse de plus près à ces textes, on remarque que malgré la définition d'objectifs précis, les modalités d'application ne sont parfois pas clairement explicitées et laissent souvent place à l'interprétation. Cela est mis en avant par Patrick Ifergan, auteur de recherches assez rares sur l'interprétativisme et la complexité des normes d'audit françaises²⁷.

²⁶ Voir annexe 8, page 86. « Feuille de travail Revue analytique CA et marge – Segeco Audit ».

²⁷ Patrick Ifergan (2011). *Interprétativisme et complexité des normes d'audit françaises*. 32^{ème} congrès de l'AFC (Montpellier – Mai 2011)

Il s'agit pour ce dernier de véritables facteurs de complexité qui impactent de manière négative le travail du commissaire aux comptes. Ainsi, à travers un petit échantillon de quatre associés signataires, l'auteur mène une étude exploratoire sur le comportement de chaque auditeur et de leurs approches vis-à-vis des NEP. Il propose à cet échantillon de coder chaque NEP en les décomposant par paragraphes ou par groupes de mots, en trois catégories, en trois « paradigmes épistémologiques du chercheur » :

- Positiviste : C'est-à-dire qui conduit à une opinion identique pour tous les auditeurs
- Interprétativiste : Qui laisse place à un questionnement et à une prise de position sur le problème soulevée.
- Constructiviste : L'approche constructiviste met en avant l'activité du sujet pour se construire une représentation de la réalité qui l'entoure²⁸.

On remarque que les deux dernières définitions sont très proches et ont pour points communs de laisser une large place au jugement, à l'interprétation. A titre d'illustration, les termes tels que « mettre en œuvre », « faire » ou encore « déterminer » seront considérés comme positivistes. Les termes interprétativistes seront plutôt « pouvoir », « évaluer », « apprécier », quant aux termes constructivistes, on retrouve par exemple le verbe « collecter ».

Ainsi, le risque d'erreur de jugement est fort si le processus est jugé interprétativiste et/ou constructiviste. A contrario, il est faible s'il est jugé positiviste, car considéré comme suffisamment claire.

On observe que la NEP 240 est fortement lié au jugement professionnel. En effet, les quatre auditeurs la considèrent comme constructiviste et interprétativiste à hauteur de respectivement 70 %, 69 %, 59 % et 75 %, soit un écart type de 7 %.

	AUDITEUR 1	AUDITEUR 2	AUDITEUR 3	AUDITEUR 4	écart type
5 : NEP 240 ISA 240	70%	69%	59%	75%	7%

Source : Tableau des résultats. Le constructivisme et l'interprétativisme en % des NEP des auditeurs

En analysant la NEP 240 de plus près, on s'aperçoit en effet, qu'elle laisse une grande place au libre arbitre de l'auditeur. Le paragraphe 21 de la norme statuant sur les procédures d'audit complémentaires en liens avec l'évaluation du risque d'anomalies significatives résultant de fraudes en est un exemple flagrant. Le normalisateur, dans ce paragraphe laisse le choix au

²⁸ Jean Piaget (1936), *La naissance de l'intelligence chez l'enfant*.

professionnel de recourir à certaines techniques telles que l'observation physique ou encore « des techniques de contrôles assistées par ordinateur... ». Ce « libre choix » instaure de fait des inégalités de contrôle entre les cabinets dont les moyens techniques et humains sont différents. Il contribue également à son aspect constructiviste et donc rajoute une complexité pour l'auditeur. Néanmoins, après réflexion, nous pouvons également penser que borner l'auditeur à des contrôles types, standardisés seraient contre-productif et surtout inefficaces. D'une part, car les entreprises comportent toutes leurs lots de spécificités et les types de fraudes pouvant les toucher peuvent être totalement différent d'une entité à l'autre. De plus, cela réduirait considérablement l'effet de surprise vis-à-vis des fraudeurs, qui connaîtraient à l'avance tous les contrôles réalisés, leurs permettant ainsi de les contourner plus facilement.

La norme introduit également la notion « d'esprit critique » au sein du paragraphe 6 de la NEP en question, et sensibilise l'auditeur au fait que « tout au long de son audit [...] une anomalie significative résultant de fraude peut exister ». C'est le sens du message d'Olivia Laffont, auteur d'une étude sur les non détection des fraudes par les commissaires aux comptes²⁹, pour qui « la meilleure mesure de la prévention est l'esprit critique [...] Si les normes professionnelles relatives à la fraude sont des guides sur lesquels les commissaires aux comptes peuvent s'appuyer, seule l'adoption en toute circonstance d'un esprit critique sur les activités, l'organisation et les comptes de la société, d'une part, et sur les diligences menées, d'autre part, semble permettre aux commissaires aux comptes de choisir de mettre en place les diligences professionnelles qui sont adaptées à la société et de les appliquer correctement ». Elle constate cela à partir de l'étude de quatre sociétés au sein desquels des fraudes ont été constatés mais pour lesquels les auditeurs financiers n'ont rien détecté d'anormales. Pour les quatre sociétés analysées, le rapport de l'expert judiciaire incrimine les diligences menées par les commissaires aux comptes pour deux d'entre-elles. En effet, il s'avère que dans ces deux cas, les CAC n'ont pas adapté leur programme de travail en fonction des insuffisances de contrôles internes de la société. Ceux-ci étaient jugées « aberrants » ou « inexistantes » par l'expert judiciaire. Les évaluations des risques effectuées étaient donc inappropriées. Dans une des sociétés, les actionnaires reprochent même au commissaire aux comptes un défaut de vigilance dans le cadre d'une « confiance excessive » accordée par le dirigeant de l'entreprise à une salariée en poste depuis de nombreuses années. Le reproche fait est donc de ne pas avoir tenu compte de ces spécificités dans leur programme

²⁹ Etude sur les non détection des fraudes par les commissaires aux comptes – Histoire de quatre sociétés par Olivia Laffont, doctorante en sciences de gestion à l'Université de Toulouse

de travail, d'en avoir identifié un risque et de ne pas voir su en évaluer l'impact. Devant la relative simplicité des processus frauduleux, les auditeurs auraient selon toute vraisemblance dû détecter les fraudes ou alerter la direction d'un risque important, en faisant preuve d'un minimum d'esprit critique. Autrement dit, selon Pierre Bayle, en étant capable « de s'interroger avec exigence et rationalité sur la réalité ou la probabilité de faits et de relations prétendus, puis sur leurs interprétations »³⁰. Au lieu de cela, ils ont utilisé un programme de travail standardisé et procédé à leurs contrôles de manière classique sans tenir compte des risques engendrés par les situations.

Devant le très grand nombre d'entreprises et donc de fraudes pouvant les impacter la NEP 240 ne peut se suffire à elle-même. Elle revêt donc un fort caractère interprétatif et constructiviste, de façon à inciter l'auditeur à faire preuve d'un réel esprit critique, en l'incitant à s'appuyer sur son expérience, ses ressenties afin d'en tirer un programme de travail spécifique et adapté à l'entité.

b) CONFRONTES A DES EVOLUTIONS PERMANENTES

« La fraude se propage dans notre société au point de devenir un véritable fléau pour nos entreprises, notre économie, l'Etat ». Ce constat en forme d'avertissement énoncé en préambule d'une conférence sur la fraude aux entreprises en juillet 2015³¹, illustre bien l'importance que pèse aujourd'hui sur l'économie, la fraude en entreprise. Depuis 2011, date de la dernière mise à jour de la NEP 240, les types de fraudes touchant les entreprises se sont transformés. Devant ces évolutions permanentes, les guides de contrôle que constituent les NEP semblent donc à première vues obsolètes. Mais le sont-ils réellement ? En s'intéressant de plus près à l'évolution de la prise en compte du risque de fraudes dans le cadre des missions de commissariats aux comptes, on constate que celui-ci a bien évolué. En effet, au début des années 2000, le risque de fraudes était retenu comme une anomalie possible au même titre que d'autres, sans être traité de façon particulière. L'erreur et la fraude est donc placé sur un pied d'égalité, quand bien même la première citée nécessite une vigilance plus accrue. Le tournant a lieu en 2002 avec l'instauration de la loi Sarbanes Oxley aux Etats-Unis,

³⁰ Pierre Bayle, philosophe français (1697), *Dictionnaire historique et critique*. Définition de l'esprit critique.

³¹ Conférence sur les fraudes en entreprises organisée par la CRCC et l'Ordre des Experts Comptables de la Région Paris Ile-de-France, le 6 juillet 2015.

à la suite des fameux scandales comme Enron³² ou encore WorldCom³³. Cette révolution de la profession s'étendra à la France dès l'année suivante avec la Loi de Sécurité Financière, dont l'objectif premier sera d'encadrer de façon plus sévère la production des états comptables et financiers. Dès lors, la CNCC a publié une norme relative à la prise en compte du risque de fraude lors de l'audit des comptes, sous le nom de norme 2-105 « Prise en considération de fraudes et d'erreurs lors de l'audit des comptes » (Janvier 2003). En la comparant avec la dernière version de publiée en 2007 et actualisée en 2011, on s'aperçoit que les textes ont très peu varié. En effet, la NEP 240 reprend les principales diligences énoncées par son prédécesseur que ce soit au niveau de la mention « d'esprit critique » (§ 6), de la conduite d'entretiens ou encore sur l'analyse du contrôle interne. Dans le même temps, les fraudes en entreprise ont quant à elle fortement augmenté. En 2001, on dénombrait seulement 26 % des entreprises françaises victimes de fraudes³⁴ avec en point d'orgue les détournements d'actifs représentant 43 % des cas. Le pourcentage d'entreprise victimes monte de près de 20 points sur la période 2001-2005 pour s'établir à 47 % en fin de période. Cette forte augmentation qui peut s'expliquer par l'essor de meilleurs moyens de détection, n'est pas pour autant terminée. Dans le même temps, les entreprises ont dû peu à peu se doter d'éléments de contrôle interne plus importants afin de renforcer leur vigilance. Néanmoins, en 2016, date de la dernière étude de PwC, ce ne sont pas moins de 68 % des entreprises qui se déclarent avoir été victimes de fraudes. Ce chiffre monte même à 93 % selon une étude d'Euler Hermes en collaboration avec la DFCG. Quoiqu'il en soit, les deux études s'accordent pour mettre en avant une recrudescence des cybers attaques, des intrusions dans les systèmes d'information des entreprises. Concernant, la détection de la fraude comme observée en première partie, l'audit externe reste très rarement à l'origine de celle-ci. Selon l'étude de PwC en 2005, il en serait responsable dans seulement 5 % des cas, soit moins efficace que des rumeurs.

Tout laisse à penser que ces chiffres n'ont pas évolués jusqu'à aujourd'hui. En effet, devant la complexité des processus frauduleux rendus possible grâce à l'appui des nouvelles technologies, les auditeurs sont souvent démunis. Tout comme le normalisateur dont le guide

³² Considéré comme le plus gros scandale comptable de l'histoire des USA, la société Enron fit faillite en 2001 à la suite de la découverte de manipulations comptables frauduleuses consistant notamment à réaliser des ventes fictives auprès de ses filiales.

³³ En 2002, l'opérateur téléphonique américain avoua plusieurs montages frauduleux estimés à près de 9 milliards de dollars, consistant à comptabiliser en investissement plusieurs millions de dollars de dépenses courantes, mais aussi en comptabilisant des provisions sans fondements.

³⁴ Etude de PwC sur la fraude dans les entreprises (Edition 2005), réalisée auprès de 150 sociétés françaises

servant de référentiel antifraude est le même depuis le début du siècle dernier. Néanmoins, en reprenant l'étude de Patrick Ifergan, sur le caractère interprétatif et constructiviste des NEP, on s'aperçoit qu'à l'image de la NEP 240, toutes les NEP revêtent un de forts traits interprétatifs. Cela évite ainsi au normalisateur de statuer régulièrement en vue de contrer la nouvelle fraude « à la mode ». Les auditeurs jouissent « d'une certaine liberté », toutes proportions gardées bien évidemment pour mettre en place des contrôles afin de détecter les fraudes.

3) LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, UN ROLE MINEUR DANS LA DETECTION DE LA FRAUDE EN ENTREPRISE

a) LES LIMITES INHERENTES DE L'AUDIT

Invité à réagir sur la révélation du scandale de la Financière Turenne Lafayette et sur la mise en cause des commissaires aux comptes dans cette affaire, Jean-Luc Flabeau, président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris rappelle avec justesse « qu'avoir un commissaire aux comptes limite le risque de fraude mais ne peut pas attester d'un risque zéro »³⁵.

On en vient ainsi à l'essence même de l'audit, basé sur des seuils de signification, des sondages et des pistes d'audit. Cela constitue de fait, les limites inhérentes à la mission. L'auditeur n'est pas en mesure de contrôler l'exhaustivité des opérations de l'entreprise, a fortiori lorsqu'il s'agit de groupes cotés, comprenant des sociétés rachetées. Et ce même en prenant en compte la spécificité française qui consiste à nommer deux commissaires aux comptes lorsque l'entreprise a l'obligation de présenter des comptes consolidés³⁶. Dans l'affaire de la Financière Turenne Lafayette, qui prend des allures « d'Enron français », ce sont pourtant deux cabinets de renoms qui étaient en charge du dossier, Mazars et PwC³⁷.

³⁵ Interview de Jean-Luc Flabeau (Président de la CRCC de Paris) par Julie Tadduni (22/12/2016) pour le Site Internet Courrier Cadres. *William Saurin : Un commissaire aux comptes ne peut pas réduire le risque de fraude à néant.*

³⁶ Article L823-2 du Code de Commerce : "Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes."

³⁷ Mazars est le plus grand cabinet français et PricewaterhouseCoopers fait partie intégrante du fameux « Big Four » mondial avec les cabinets EY et KPMG

Pour autant de l'avis des managers interrogés dans le cadre des entretiens³⁸, le risque de fraude est bien présent dans l'esprit de l'auditeur et ce, à toutes les étapes du contrôle. Cette vigilance est même renforcée depuis ces dernières années, avec notamment la Loi de Sécurité Financière en 2003 puis avec la publication de la NEP 240. C'est aussi un phénomène de plus en plus répandu auquel toutes les entreprises peuvent être confrontées et la médiatisation de plusieurs affaires contribue également à sa sensibilisation auprès de la profession. De cette façon, plusieurs feuilles de travail sont dédiés à cet effet, tels que les tests sur le journal des opérations diverses (OD)³⁹, sur les journaux de banque⁴⁰ ou encore sur les numéros de chèque⁴¹, peuvent être réalisés en cas de soupçons décelés. Pour le test sur le journal des OD par exemple, il est vérifié que les écritures sont justifiées et accompagné d'une documentation, qu'elles sont constatées par des personnes habilitées et qu'elles viennent impacter la banque.

b) OBTENIR UNE « ASSURANCE RAISONNABLE » DE L'ABSENCE DE FRAUDE

Néanmoins, cela n'est parfois pas suffisant. Pour mieux comprendre ces « impasses » dans la non détection de fraudes, revenons à l'étude d'Olivia Laffont⁴². Cette dernière met en exergue pour quatre sociétés ayant subies des fraudes, les points ayant concourus à leurs non détection, avec les rapports des experts judiciaires mandatés à l'appui.

Ainsi, dans une des sociétés où il existait des anomalies de contrôle interne, l'expert valida les diligences menées en invoquant les limites inhérentes à un audit. Il rappelle que « la méthode des sondages ne permet pas une détection systématique des fraudes ». Pour une autre, les conclusions de l'expert mandaté par le tribunal sont les suivantes « le nombre et l'importance des avoirs pouvait constituer une anomalie de nature à orienter une recherche qui aurait pu, si elle avait dépassé les taux usuels des sondages, conduire à une éventuelle découverte de la fraude, [...] l'on ne peut conclure que les diligences normales devaient nécessairement entraîner la découverte du processus frauduleux ».

³⁸ Voir annexe 9, page 87. « Guide d'entretiens »

³⁹ Voir annexe 10, page 90. « Feuille de travail Test sur le journal des OD – Segeco Audit »

⁴⁰ Voir annexe 11, page 91. « « Feuille de travail Test sur les journaux de banques – Segeco Audit »

⁴¹ Voir annexe 12, page 92. « « Feuille de travail Test sur les numéros de chèques – Segeco Audit »

⁴² Op cit. page 40, référence 29.

L'auteur établit ainsi un tableau de synthèse des éléments ayant concourus à la non détection de la fraude par le commissaire aux comptes.

Détection fraude par CAC	NON	NON	NON	NON
Mécanisme de fraude	Simple	Simple	Simple	Simple
Principes comptables	Anormaux	n.p.	n.p.	n.p.
Contrôle interne	Aberrants	Insuffisance	Aberrants	N.A.
Esprit critique	Non exercé	Non exercé	Non exercé	n.p.
Significativité	Non	Non	Oui / Non	Oui / Non
Piste d'audit	Brisée	Non brisée	n.p.	n.p.

N.A. : Non Applicable n.p. : non précisé

Source : Etude sur les non détection des fraudes par les CAC par Olivia Laffont – Histoire de quatre sociétés

On remarque que pour deux cas, la non détection vient en partie du fait que les opérations frauduleuses portaient sur des éléments non significatifs. Il est donc légitime de s'intéresser à la façon dont sont déterminé les seuils de signification. C'est l'objet de la NEP 320 « Application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit ». Elle introduit la notion de caractère significatif à travers la fixation des seuils de signification⁴³ et de planification⁴⁴. Déterminé lors de la planification de l'audit, le premier seuil est fixé par application de taux en fonction de différents critères, tels que : le résultat courant, le résultat net, le chiffre d'affaires, les capitaux propres ou encore l'endettement net. Il tient compte également des sources influençant les comptes comme le secteur d'activité ou les opérations spécifiques. Le seuil de planification est quant à lui défini par un pourcentage du seuil de signification, déterminé en fonction du degré de risque défini lors de l'évaluation du contrôle interne. D'où l'importance de cette prise de connaissance de l'entité auditée, détaillée en première partie. De plus, le normalisateur exige de la part du commissaire aux comptes, un effort de formalisation et de documentation afin de justifier de la fixation des seuils, et de tout changement éventuel de ces derniers au cours de la mission. Ces éléments seront déterminants en cas de révélation de fraudes non détectés par les auditeurs légaux.

S'agit-il pour autant de ne s'intéresser qu'aux seuls éléments ayant un impact significatif sur les comptes ? La réponse est clairement non. Néanmoins, les diligences menées par le CAC seront réduites à leur minimum, c'est dire en effectuant une revue analytique.

⁴³ Seuil de signification : montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés. (CNCC – NEP 320)

⁴⁴ Seuil de planification : seuil permettant de définir la nature et l'étendue des travaux. Il est fixé à un montant tel qu'il permet de réduire à un niveau acceptable le risque que le montant des anomalies relevées non corrigées et des anomalies non détectées excède le seuil de signification. (CNCC – NEP 320)

Les sanctions à l'encontre des commissaires aux comptes restent relativement rares, dans la mesure où l'audit doit permettre d'obtenir « une assurance élevée mais non absolue que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives par leur montant ou leur nature ». C'est là où réside tout l'enjeu. La question est surtout de savoir si les diligences en vigueur ont été correctement appliquées.

Dans le cas de la découverte d'une fraude, le paragraphe 31 de la NEP 240 invite le commissaire aux comptes à révéler les faits délictueux susceptibles de recevoir une qualification pénale au procureur de la République. Or, les chiffres remontés à ce sujet restent assez faibles. A titre d'exemple, environ 200 révélations sont faites tous les ans au parquet de Paris, 50 portent sur des fraudes dont 10 à 15 constituent des cas très graves⁴⁵.

Devant ce constat la Haute Autorité impose à la profession de renforcer ses contrôles. C'est l'objet de la NEP 9605⁴⁶ relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Homologuée en 2010, elle impose au commissaire aux comptes une vigilance plus importante à l'égard de « l'identification de l'entité et de son bénéficiaire effectif », mais aussi au niveau des opérations réalisées par l'entité. En clair, elle préconise un examen renforcé des opérations suspectes, ne paraissant pas avoir de justifications économiques. Le cas échéant, une déclaration à TRACFIN doit être réalisée sur la base de leurs soupçons accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives.

Afin de rappeler les responsabilités incombant au commissaire aux comptes dans le cadre de la détection de la fraude, les auteurs David Carassus et Denis Cormier, reprennent la métaphore du policier développée par Winters et Sullivan⁴⁷ : « La responsabilité du commissaire aux comptes face à la fraude est analogue à celle du policier pour trouver des criminels. Ce dernier ne peut la refuser, mais il serait absurde de penser que les policiers doivent tous les trouver. »

⁴⁵ Chiffre remontée lors d'une table ronde au sujet du rôle de la profession du chiffre dans la lutte contre la fraude, organisée par la CRCC et l'Ordre des Experts comptables d'Ile-de-France, le 6 juillet 2016.

⁴⁶ CNCC. NEP 9605.

⁴⁷ David Carassus et Denis Cormier (2003). *Normes et pratiques de l'audit externe légal en matière de prévention et de détection de la fraude*. Reprenant les propos de Winters et Sullivan (1994).

En effet, les normes imposent ainsi au professionnel de prendre en compte un risque d'anomalies significatives résultant de fraudes tout au long de sa mission. L'obligation s'arrêtant à cette prise en considération, il n'a pas vocation à détecter les fraudes en entreprise.

Devant les fortes problématiques qu'elles soulèvent en France depuis de nombreuses années, la fraude comptable et financière en entreprise est l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'autorité de régulation de la profession. En effet, depuis 2003, elle dispose d'une norme d'exercice professionnel à part entière dont l'objectif est la prise en compte par le commissaire aux comptes du risque d'anomalies significatives résultant de fraudes. Malgré le développement d'un certain nombre de mesures servant de guide pour la détection de la fraude, invitant notamment à accroître sa vigilance sur le cycle Ventes, elle n'en reste pas moins incomplète. Son caractère interprétativiste et constructiviste est en effet, un point pouvant dégrader le jugement de l'auditeur dans son approche du risque de fraude. Lui est reproché également, une relative obsolescence compte tenu des enjeux actuels et de la recrudescence des fraudes liées aux nouvelles technologies.

Elle laisse néanmoins la place à l'utilisation d'autres moyens complémentaires dans l'optique de détecter la fraude en entreprise, à travers la phrase suivante, « Le commissaire aux comptes déterminera leur nature, leur calendrier et leur étendue en fonction du risque auquel elles répondent. »⁴⁸

Plus efficace, plus rapide, davantage en liens avec les techniques utilisées par les fraudeurs, c'est à ces nouveaux moyens de détections que nous nous intéresserons dans cette troisième partie.

⁴⁸ CNCC. NEP 240 : *Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes.* (§21)

Partie III

A LA RECHERCHE DE NOUVEAUX MOYENS DE DETECTION